Accusé de réception en préfecture
001-210104279-20220914-20221409URSF86-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Présents : 19
Votants : 28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE QUATORZE SEPTEMBRE, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Hubert BONNET, Gaëlle LICHTLÉ, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, Claude TRASSARD, France-Line VINCENT, Dominique DESFORGES, Isabelle DE CARVALHO, Agathe IACOVELLI, Yann GALLAY, Aurélien TESSIAUT, Thierry GROSSAT, Tifanny RIBEIRO, Michel RAYMOND, Patrick CHARRONDIERE, Adrien LASSERRE.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Richard SIMMINI à Marc PÉCHOUX, Laëtitia BORDELIER à Nicole DUGELAY, Jean-Marc RIGAUDIE à Jacques CORMORECHE, Béatrice GUERIN à Claude TRASSARD, Nicolas MARCHAND à Philippe BERTHAUD, Emel OZTURK à Isabelle DE CARVALHO, Guy BRULLAND à Adrien LASSERRE, Myriam CHIKKI à Michel RAYMOND, Kévin GAREL à Patrick CHARRONDIERE.

ABSENT(S) : Amina LEGHNIDER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, C.TRASSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2022-14-09-UR SF N° 86 MODIFICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

Vu les articles L.331-14 et L331-15 du Code de l'Urbanisme

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2020, 767 €/m²) et des taux communaux, départementaux et régionaux.

Cette taxe permet **de faire contribuer les propriétaires, promoteurs et constructeurs à l'effort d'équipement de la ville** à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.
Par délibération du 28 novembre 2011, le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement à un taux de 5% sur le territoire communal.

L'article L331-15 du Code de l'Urbanisme dispose que *« les taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmentée jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».*

Accusé de réception en préfecture
001-210104279-20220914-20221409URSF86-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

La nouvelle rédaction de cet article issue de l'ordonnance n°20218-75 du 8 février 2018 ainsi que la Loi de finances pour 2021, imposent de revoir les fondements de la désignation des parcelles concernées par une taxe à taux majoré.

Il faut désormais que les aménagements projetés soient rendus nécessaires au regard des nouvelles populations et activités accueillies.

En parallèle, **ces fonds doivent être orientés vers des opérations de restructuration et de renouvellement urbain**, favorables à l'adaptation au changement climatique, à la biodiversité et à la qualité du cadre de vie.

Enfin, les parcelles concernées par cette majoration doivent être désignées par référence à leur identification cadastrale.

La commune continue de faire face à une pression foncière importante et à l'installation de nouveaux habitants (+5,2% entre 2014 et 2022 selon les chiffres INSEE).

Dans le cadre du SCOT Val de Saône Dombes, Trévoux (avec Reyrieux et Massieux) est identifiée comme un pôle de bassin de vie.

Ces évolutions ont pour conséquence une densification du tissu urbain, se traduisant par le dépôt de près de 30 permis de construire par an ces 5 dernières années, ce qui représente une moyenne de 80 logements autorisés par an (96 en moyenne sur les 3 dernières années).

Cet apport de population et d'activités nouvelles engendre de nouveaux besoins et la nécessité d'accompagner le développement de la commune.

A ce titre, la collectivité a déjà enclenché et/ou a pour volonté de réaliser notamment :

- Au cœur d'un écoquartier d'envergure, un nouveau groupe scolaire afin d'accueillir de nouvelles classes et un restaurant scolaire : un équipement exemplaire par sa sobriété et sa performance énergétique ;
- La rénovation du groupe scolaire Beluizon pour le rendre lui aussi plus performant sur le plan énergétique et le doter d'un restaurant scolaire capable d'accueillir le nombre croissant d'élèves de maternelle et élémentaire ;
- Un diagnostic énergétique sur ses bâtiments scolaires et équipements sportifs ;
- Un réaménagement du centre-bourg avec le développement du commerce de proximité et adaptation/rénovation de la voirie ;
- Des aménagements de sécurité sur les voiries (routes, trottoirs, carrefours…) ;
- Des aménagements de circulation en mode doux ;
- Des aménagements d'aires de stationnement équipées de zones de covoiturage, box à vélo, bornes de recharge de véhicules électriques… ;
- La restauration de la zone humide ;
- La sécurisation de la commune par vidéoprotection ;
- Les aménagements pour répondre aux besoins des associations (boulodrome, terrain de foot, salle de gymnastique…) ;

…

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels en équipements, il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20% au sein des secteurs à urbaniser (zones AU du PLU et secteurs comprenant une OAP), 15% au sein des secteurs déjà urbanisés (zone U) et 10% au sein des zones d'activités.

Les parcelles sont identifiées individuellement par leur référence cadastrale, comme précisé en annexe.

Accusé de réception en préfecture
001-210104279-20220914-20221409URSF86-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 6 oppositions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à A. Lasserre) P. Charrondière, M. Chikki (qui a donné pouvoir à M. Raymond), A. Lasserre, K. Garel (qui a donné pouvoir à P. Charrondière).

- **MODIFIE** le taux de la taxe d'aménagement en le portant respectivement à 20%, 15% et 10% sur les parcelles énumérées en annexe.

  Sur le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

- **DECIDE** de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information.

- **INDIQUE** que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du Code de l'Urbanisme.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

En mairie, le 14 septembre2022

Affiché le 16 septembre 2022

Pour extrait conforme
Le Maire
Marc PÉCHOUX

MAIRIE DE TREVOUX
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(AIN)